

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 841

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - QUAI DU CANELOT

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-1042



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

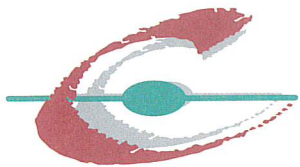
Pétitionnaire BRAM	Entreprise chargée des travaux BRAM
Adresse TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX	Adresse TSA 70011 CHEZ SOGELINK
Date de la demande 14/10/2025	
Lieu d'intervention QUAI DU CANELOT	
Description des travaux CREATION RESEAU ELECT PRIVIE	69134 DARDILLY CEDEX
	Téléphone 06 70 68 70 52
	Indicatif pour les pays étrangers
	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Courriel ftp-bram-d@demat.sogelink.fr
Début et fin des travaux du 05/11/2025 au 14/12/2025	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Si déplacé, à l'issue des travaux, le mobilier urbain (barrière, bornes, potelets) devra être remis en place conformément à son positionnement initial. Ne rien rejeter de solide (débris ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris.

Commentaires



Ville de Castelnaudary

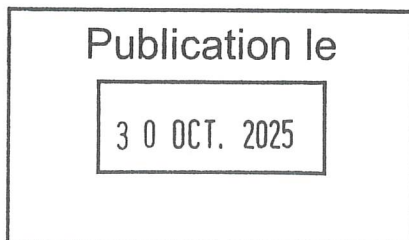
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mardi 28 octobre 2025



Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET